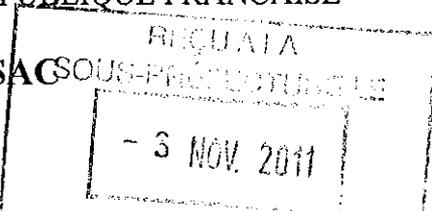


DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MOISSAC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE ONZE LE 27 octobre (27/10/2011)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 21 octobre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI Maire,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURELLENT, **Adjoint,**

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHE, Mme Nicole STOCCO, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Odile MARTY-MOTHE, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Hélène DELTORT (représentée par Mme CAVALIE), **Adjoint,**

M. Gérard CHOUKOU (représenté par M. NUNZI), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. SELAM), Mme Christine FANFELLE (représentée par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. REDON), Mme Carine NICODEME (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Guy ROQUEFORT, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

Mme LASSALLE Christine est nommée secrétaire de séance.

DIVERS

19 – 27 Octobre 2011

CONVENTION ENTRE L'ACSE (AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES) ET LA COMMUNE DE MOISSAC RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE COORDINATION DE LA STRATÉGIE TERRITORIALE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE MOISSAC POUR L'ANNÉE 2011

Rapporteur : Madame BENECH.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 5 portant création du Fonds interministériel de prévention de la délinquance destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de plan de prévention de la délinquance.

Vu la circulaire du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance du 6 avril 2011 relative aux orientations du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Vu l'article 3 du décret n° 2007 – 1048 du 26 juin 2007

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14 à L. 121-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-2 ;

Considérant que l'acsé est l'organisme chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville, à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance.

Considérant que les actions définies au titre de 2011 peuvent être financées, pour partie, dans cette politique,

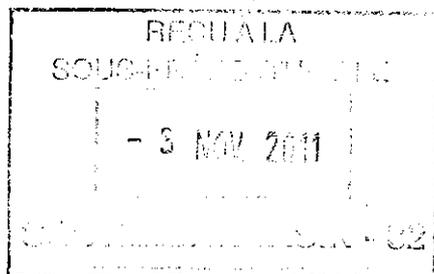
Dans ce cadre, Monsieur le Maire soumet la convention à intervenir entre l'acsé et la commune de Moissac pour l'attribution d'une subvention de 10 000, 00 € au titre de l'exercice 2011.

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée et à ce titre de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés. La convention est conclue à compter de la date de signature.

Monsieur le Maire, après en avoir fait lecture, soumet à l'approbation du Conseil Municipal ladite convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les termes de la présente convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir ladite subvention



Pour copie conforme
Moissac le 28 octobre 2011



Monsieur le Maire,

Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

l'acsé 2317

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

19 OCT 2011



MOISSAC
SOUSSIGNATURE LE
- 3 NOV 2011
S.A. MOISSAC

Fonds interministériel
de prévention de la délinquance

projet hors vidéoprotection

DDCSPP du TARN-ET-GARONNE

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) : 820051 11 DS02 1282P 158 : 10000 €

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre d'une part,

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 209, rue de Bercy - 75585 Paris Cedex 12, représentée par le préfet délégué territorial de l'Agence,

désignée ci-dessous comme l'Acisé,

et d'autre part,

VILLE DE MOISSAC,
PLACE ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Jean-Paul NUNZI

désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'organisme contractant ;

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que l'Acisé est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville, à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance et à prévenir les discriminations liées à l'origine ;

Considérant que le projet, ci-après présenté, est susceptible de participer à cette politique,

il est convenu ce qui suit :

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
DDCSPP de TARN-ET-GARONNE
140, avenue Marcel Unal - 82000 MONTAUBAN
Té : 05 63 21 18 00 - Fax 05 81 31 17 92

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en oeuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Aux termes de la circulaire du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance du 6 avril 2011 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2011, le FIPD comprend un volet dédié au financement d'actions de prévention de la délinquance (hors vidéoprotection) portées par des collectivités territoriales ou des associations.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

L'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de l'Acsé, le projet suivant :

Action 1 :

Reconduction du dispositif de coordination de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Moissac :

La coordinatrice est la référente privilégiée des unités de gendarmerie et des autres acteurs. Elle anime le partenariat local de sécurité et de prévention en s'attachant à :

- organiser les rencontres entre l'ensemble des partenaires,
- recenser et évaluer les besoins des publics visés tels que les adolescents, les jeunes majeurs, les femmes, les familles et les adultes
- coordonner les actions conduites en matière de violences intrafamiliales, de lutte contre la récidive
- participer au développement d'action dans les domaines tels que la prévention des violences sexistes, les actions éducatives

Environ 120 bénéficiaires

Ce projet a pour objectif de :

Action 1 :

Coordonner la mise en oeuvre du projet territorial de prévention et faire vivre le partenariat local de prévention et de sécurité

Organiser les rencontres entre l'ensemble des partenaires

Recenser et évaluer les besoins des publics ciblés

Participer au développement d'actions en matière d'accompagnement à la parentalité, de prévention des violences sexistes et de réussite éducative

L'organisme contractant affectera les moyens suivants :

Action 1 :

Poste de la coordonnatrice

Permanence au sein de la gendarmerie

Cellule de veille éducative

Outils de communication

Réseau d'acteurs : animation et coordination

Réseau des coordinateurs CLSPD

ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

En cas de non réalisation dans ce délai, l'Acse se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à l'Acse tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Les coûts directs engendrés par la mise en œuvre de l'action et les coûts indirects (pourcentage du loyer, des salaires en fonction du temps consacré au projet, etc) ont été pris en compte.

Les coûts totaux estimés éligibles du projet sont de :

Action 1:

Total des charges figurant au budget prévisionnel : 59322 €

Lors de la mise en œuvre du projet l'organisme contractant peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel et les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Au titre de l'exercice 2011 l'Acse contribue financièrement au projet mentionné à l'article 1^{er} par une subvention d'un montant de 10000 €.

L'Acse n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'ordonnateur de la dépense est le délégué territorial de l'Acse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acse, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12.

• Les subventions inférieures ou égales à 153 000 € feront l'objet d'un versement unique dans le mois suivant la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires.

• Les subventions supérieures à 153 000 € feront l'objet de trois versements :

- 65 % dans le mois suivant la réception, en deux exemplaires, de la présente convention signée par le représentant légal,
- 25 % dans le mois suivant la réception, en deux exemplaires, d'un certificat d'engagement transmis dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours. Ce document est disponible sur le site www.lacse.fr.
- 10 % dans le mois suivant la réception des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

Les créances éventuelles de l'Acisé sur l'organisme contractant seront déduites de tout versement.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à l'Acisé

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'organisme s'engage lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 :

- à fournir les indicateurs suivants :
- à remplir sur l'Extranet de l'Acisé une fiche d'indicateurs. Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité sont disponibles sur le site de l'Acisé : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acisé).

Par ailleurs, l'organisme s'engage à répondre à toutes sollicitations de l'Acisé pour des enquêtes ou études qualitatives portant sur le thème auquel concourt l'action subventionnée.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION

L'organisme s'engage à produire le compte rendu financier de l'action lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012

Ce document est disponible sur <http://www.service-public.fr> (formulaire CERFA n°12156 version 3, fiches 6-1 et 6-2). Il peut être rempli en ligne. Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité sont disponibles sur le site de l'Acisé : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acisé). Il devra nécessairement être adressé signé à l'adresse figurant en première page.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1^{er} n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes correspondantes sont supérieures aux dépenses affectées au projet visé à l'article 1^{er} de plus de 10 %, les sommes qui dépassent ce seuil doivent être systématiquement reversées à l'Acisé au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au projet visé à l'article 1^{er} (compte 74 « subventions d'exploitation » du compte rendu financier).

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, l'Acisé émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 9 : CONTROLE

L'Acisé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile,

L'organisme contractant s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds.

A cet effet, l'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, l'Acse exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 - PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'Acse aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Acse (affiches, flyers, programmes, site Internet avec un lien sur le site de l'Acse, ...) et la mention "avec le soutien de l'Acse" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels, ...).

Pour plus d'information, le service de la communication de l'Acse peut être contacté par mail : acse.communication@acse.fr et peut communiquer un kit presse.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acse dans le délai défini à l'article 2. Seul un avenant, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Acse pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour l'organisme contractant
. *Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*
. *Faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

Le _____

Le préfet, délégué territorial de l'Acse
Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de
la cohésion sociale et de la protection des populations,
délégué départemental adjoint de l'ACSE

Yannick AUPETIT